



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/1984/7/Add.14
14 février 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire de 1984

MISE EN APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties
au Pacte, au sujet des droits faisant l'objet des articles 6 à 9,
conformément à la première étape du programme établi par le
Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX)

Additif

FINLANDE*

[18 janvier 1984]

INTRODUCTION

1. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements sur les faits nouveaux intervenus depuis que le Gouvernement finlandais a présenté son rapport initial en 1978. On y fait également référence aux rapports présentés par le Gouvernement finlandais au Bureau international du Travail concernant la mise en application des conventions suivantes de l'OIT :

a) Convention (No 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (rapport présenté en 1982) ;

b) Convention (No 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (rapports présentés en 1981 et en 1983) ;

c) Convention (No 150) concernant l'administration du travail, 1978 (rapport présenté en 1982). On trouvera quelques renseignements statistiques aux annexes 1 à 6 du présent rapport, et une analyse de l'organisation actuelle de l'administration du travail en Finlande dans la brochure ci-jointe, "L'administration du travail en Finlande" (annexe 7).

I. ARTICLE 6 : LE DROIT AU TRAVAIL

2. Depuis la présentation du rapport initial, on a entrepris de réformer la législation de l'emploi. Un comité parlementaire chargé d'étudier la question a présenté son rapport en 1980. A partir de ce rapport et des observations y relatives, un groupe de travail créé par le Ministère du travail élabore actuellement un projet de loi sur l'emploi. La question a également été abordée par le Conseil de la main-d'œuvre, qui comprend des représentants du marché du travail. Comme la loi actuelle sur l'emploi demeure partiellement en vigueur jusqu'à la fin de 1984, il est vraisemblable que le nouveau projet de loi sera examiné dans le courant de l'année.

3. Au début de 1982, le Ministère du travail a entrepris la rédaction d'un nouveau programme sur la politique de l'emploi et de la main-d'œuvre (le programme précédent date de 1974), dont le but est d'assurer et de maintenir le plein emploi. Ce programme s'appliquera jusqu'au milieu des années 90.

4. Le programme actuel sur la politique de l'emploi et de la main-d'œuvre traite en particulier des questions du chômage des jeunes et du chômage à long terme. En août 1983 a été promulgué un décret concernant la mise au travail, à titre

* Le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux a examiné à sa session de 1980 le rapport initial présenté par le Gouvernement finlandais au sujet des droits faisant l'objet des articles 6 à 9 du Pacte (E/1978/8/Add.14) (voir E/1980/WG.1/SR.6).

/...

expérimental, de personnes depuis longtemps au chômage. On élabore actuellement des projets qui visent à éliminer le chômage des jeunes en leur donnant une formation et en les mettant au travail de la même manière.

5. Un projet de loi concernant l'amélioration de la sécurité de l'emploi (No 89/1982) a été présenté en 1982 au Parlement, mais les élections parlementaires ont interrompu les débats. Ce projet de loi a été présenté de nouveau au Parlement en 1983, sous une forme presque inchangée, et adopté en janvier 1984. Aux termes de cette loi, un salarié licencié sans raison valable doit recevoir une indemnité dont le montant est déterminé par la loi et équivaut au montant de trois à 20 mois de son traitement ou salaire. En fixant le montant de l'indemnité, il convient de prendre en considération la situation du salarié et celle de l'employeur, les mesures prises par l'employeur au moment du licenciement, la justification qu'il en a éventuellement fournie et la durée tant de la relation de travail que de la période probable de chômage. Si le tribunal estime justifié le maintien de la relation de travail, il peut diminuer le montant de l'indemnité à condition que l'employeur consente à ce maintien. La conclusion de contrats de travail de durée déterminée serait limitée aux cas prévus par la loi. Le délai de préavis serait prolongé en conformité avec les accords de garantie contre les licenciements. La loi prévoit également une disposition relative aux procédures à suivre en cas de licenciement effectif. Le droit de mettre fin à une relation de travail en raison du transfert de propriété d'une entreprise a été limité aux cas fondés sur des raisons sérieuses. Il a été tenu compte des dispositions de la Convention de l'OIT concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur (No 158) lors de l'élaboration du projet de loi.

6. La loi de 1978 (No 476/78), selon laquelle, entre autres choses, une salariée ne peut être licenciée durant un congé de maternité, a déjà renforcé la garantie contre les licenciements. Aux termes de la même loi, l'employeur est tenu d'offrir un emploi en premier lieu à ceux de ses anciens employés dont les contrats de travail ont été résiliés en raison des nécessités de fonctionnement de l'entreprise.

II. ARTICLE 7 : LE DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES

A. La rémunération

7. Selon les statistiques disponibles, le travail à temps partiel devient de plus en plus courant (7 p. 100 environ de l'ensemble de la population active). Il en résulte certains problèmes dans les cas où le salarié n'a pas choisi de son propre gré de travailler à temps partiel : le revenu professionnel diminue avec le nombre d'heures de travail et les prestations de sécurité sociale sont moins élevées pour les salariés à temps partiel que pour les salariés à temps complet. Le gouvernement a nommé un comité spécial chargé d'étudier la situation et de proposer les réformes nécessaires. Celui-ci doit terminer ses travaux en 1984.

B. La sécurité et l'hygiène du travail

8. Depuis la présentation du rapport initial, on a mis au point des dispositions relatives à la sécurité dans l'entreprise, concernant en particulier le contrôle des matières dangereuses. L'alinéa a) de l'article 40 de la loi sur la protection

/...

du travail, qui a sensiblement amélioré ce contrôle, a été amendé dès le 9 septembre 1978, et des réglementations prises à un échelon moins élevé (décrets No 286/78, 388/78, 409/78 et 515/79) ont apporté de nouvelles modifications au mécanisme de contrôle. Celui-ci vise en premier lieu à améliorer les possibilités d'étudier sur le lieu de travail les risques inhérents au maniement de ces matières et les méthodes de protection.

9. Comme on l'a signalé dans le rapport initial, une loi spéciale concernant la santé professionnelle (No 743/78) a été progressivement mise en application. En vertu de cette loi, l'employeur est tenu :

- a) D'examiner les dangers courus sur le lieu de travail;
- b) De fournir à ce sujet une information adéquate aux représentants des employés;
- c) De déterminer l'état de santé de chaque employé et son aptitude à assurer la tâche qui lui est attribuée;
- d) D'organiser des examens médicaux à intervalles réguliers;
- e) De suivre l'état des employés handicapés en particulier;
- f) D'organiser les premiers secours nécessaires.

10. La législation relative à la santé professionnelle est entrée en vigueur dans sa totalité en 1983 et s'applique maintenant à tous les salariés. Les travailleurs indépendants ont également la possibilité de bénéficier des services de la médecine du travail. Les caisses d'assurances sociales remboursent aux employeurs et aux travailleurs indépendants 60 p. 100 de leurs dépenses en matière de santé professionnelle.

11. En ce qui concerne notamment les techniques nouvelles, un comité a été créé avec mission d'étudier les réformes nécessaires en matière de protection des travailleurs. Il doit achever ses travaux le 30 juin 1984 au plus tard.

12. Les réglementations suivantes, qui ont pour but d'améliorer la protection des travailleurs, ont été introduites depuis la présentation du rapport initial :

- a) Décision No 286/78 du Conseil d'Etat concernant l'identification et le marquage des matières dangereuses pour la santé;
- b) Décision No 772/78 du Conseil d'Etat concernant l'application de la Loi sur la protection du travail au transport de l'azote liquide par véhicule;
- c) Décision No 417/81 du Conseil d'Etat concernant le milieu de travail à bord des navires;
- d) Décision No 418/81 du Conseil d'Etat concernant les règlements applicables au travail à bord des navires;

/...

- e) Décision No 616/81 du Conseil d'Etat concernant les grues installées sur les véhicules et leur inspection;
- f) Décision No 982/80 du Conseil d'Etat concernant les appareils élévateurs transportant des personnes et leur inspection;
- g) Décision No 355/82 du Conseil d'Etat concernant les travaux exposant au contact de la benzine;
- h) Décision No 356/82 du Conseil d'Etat concernant l'élimination et le contrôle des effets nuisibles de l'utilisation du plomb;
- i) Décision No 191/82 du Conseil d'Etat concernant la protection contre la perte partielle de l'ouïe consécutive aux conditions de travail;
- j) Décision No 769/82 du Conseil d'Etat concernant l'application de la loi sur la protection du travail aux échafaudages à suspension et à leur inspection;
- k) Décision No 573/79 du Conseil d'Etat concernant les pelles à vapeur;
- l) Décision No 354/83 du Conseil d'Etat concernant les grues de chargement et leur inspection.

13. Le nombre des accidents industriels a varié au cours des dernières années. Ce nombre (pour 1 000 employés) a commencé à augmenter en 1979 et en 1980; il a baissé en 1981 et de nouveau en 1982. Les variations annuelles du nombre d'accidents s'inscrivent en partie dans la tendance décroissante qui s'est amorcée au milieu des années 70. Malgré une augmentation de 7 p. 100 du nombre total de salariés, il y a eu en 1981 10 000 accidents industriels de moins qu'en 1976.

14. Depuis l'entrée en vigueur de la législation sur la santé professionnelle, l'incidence des maladies professionnelles s'est sensiblement accrue. On estime que cette évolution est due à une surveillance plus stricte et à la fréquence accrue des examens médicaux. Par exemple, en 1982, 5 365 cas de maladies professionnelles ont été signalés au total, alors que le chiffre correspondant n'était encore que de 4 471 en 1980.

15. Le tableau ci-après fournit des renseignements statistiques concernant les accidents du travail et les accidents survenus entre le domicile et le lieu de travail au cours de la période 1976-1982.

/...

**Accidents du travail et accidents survenus entre le domicile
et le lieu de travail, 1976-1982 a/**

Accidents sur le lieu de travail			Accidents entre le domicile et le lieu de travail		
Année	Total	Nombre d'accidents pour 1 000 salariés	Décès	Total	Décès
1976	125 409	69,0	173	19 000	71
1977	109 375	60,6	122	15 200	64
1978	102 520	57,2	136	13 300	63
1979	112 561	61,2	141	13 700	65
1980	118 633	62,3	124	14 900	55
1981	115 125	59,1	112	17 000	42
1982 b/	110 000	55,5	95-100		

a/ Ces chiffres ne comprennent pas les accidents qui n'ont entraîné le versement d'aucune indemnité à l'exception du remboursement des soins médicaux (c'est-à-dire si le congé maladie était de moins de trois jours). Ne figurent pas non plus dans ce tableau les accidents concernant les exploitants agricoles et les autres catégories de travailleurs indépendants.

b/ Renseignements préliminaires.

C. L'égalité des chances de promotion

16. Le Gouvernement finlandais a signé en 1980 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cependant, on estime que cette convention ne peut être ratifiée sans un remaniement de la législation actuelle éliminant toute inégalité de traitement entre les hommes et les femmes dans la vie professionnelle. Cela suppose de nouvelles réglementations en matière de recrutement, de promotion et de rémunération, ainsi que la mise au point de mesures de supervision. Les projets de loi pertinents sont en cours d'élaboration dans plusieurs comités, dont le plus récent a présenté ses propositions à l'automne 1983.

**D. Les repos, les loisirs, la limitation de la durée du travail
et les congés payés**

17. La loi de 1978 (No 400/78) a réformé la réglementation de la durée du travail dans les entreprises commerciales et les bureaux. La loi révisée comporte des dispositions relatives aux périodes d'attente, au temps perdu dans les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, aux "urgences" et au travail de nuit.

/...

18. La loi concernant la durée du travail à bord des navires naviguant dans les eaux intérieures a été complètement modifiée en 1982 (No 248/82). En vertu de cette loi, la durée hebdomadaire du travail a été ramenée à 40 heures, comme l'avaient déjà stipulé les accords collectifs. La nouvelle loi contient aussi des dispositions plus détaillées sur l'organisation des heures de travail et des périodes de repos, ainsi que sur le nombre maximal d'heures supplémentaires.

19. En vertu de l'amendement à la loi sur les congés annuels (No 2254/79), adoptée en 1981, un salarié dont la relation de travail a duré trois ans sans interruption a droit à cinq semaines de vacances au total, qui doivent en règle générale être réparties de la manière suivante : quatre semaines l'été et une semaine l'hiver. Cependant, des accords collectifs ont ramené à un an, à compter du début de 1984, la durée de la relation de travail donnant droit à ces cinq semaines de vacances.

20. Une loi adoptée en 1983 a révisé la durée du travail dans les boulangeries concernant le travail de nuit. Il est permis d'utiliser trois équipes pour la cuisson du pain, si les organisations compétentes d'employeurs et de travailleurs ont donné leur accord et, de plus, à condition que la section du Bureau de protection de la main-d'œuvre chargée de l'examen des cas exceptionnels ait accordé son autorisation. Dans les boulangeries employant au maximum deux équipes, le travail de nuit est autorisé pour un nombre limité de salariés. Les restrictions concernant le nombre d'heures de travail ne s'appliquent pas aux propriétaires des boulangeries. Compte tenu de cette révision, le Gouvernement finlandais a dénoncé la Convention de l'OIT concernant le travail de nuit dans les boulangeries (1925) (No 20).

21. La durée de travail hebdomadaire de 36 heures, introduite pour la première fois dans l'industrie du papier, a été étendue en 1983 par des accords collectifs à des secteurs où s'applique un système similaire de travail ininterrompu par équipes (trois équipes). Ces secteurs comprennent : l'industrie du papier et de la pâte à papier, l'industrie métallurgique, l'industrie alimentaire, l'industrie des produits d'affouragement, l'industrie chimique et l'industrie textile. En 1983, le système touche 11 p. 100 environ des travailleurs industriels (soit 65 000 travailleurs).

Observations figurant dans le rapport de l'Organisation internationale du Travail

22. Les paragraphes précédents ont répondu en partie aux observations sur la Finlande présentées dans le rapport de l'OIT (E/1979/33, partie II). Les informations ci-après sont fournies en complément.

23. La modification du Code pénal visant à éliminer la discrimination en matière de recrutement est lié à la réforme d'ensemble du Code pénal, qui progresse beaucoup plus lentement qu'on ne l'avait d'abord cru et ne sera probablement pas achevée avant plusieurs années.

24. Un décret (No 514/80) adopté en 1980 a élargi assez sensiblement le champ d'application de la démocratie dans l'entreprise. En application de ce décret, la loi sur la coopération dans les entreprises, adoptée en 1978, devra être appliquée dans certains établissements de production du secteur public. La règle essentielle

/...

est que la loi ci-dessus mentionnée s'applique seulement au secteur privé. Un comité spécial a été nommé pour étudier l'extension obligatoire du système de coopération aux salariés du secteur public. Ce comité a présenté en 1983 son rapport, qui n'a encore été suivi d'aucune mesure législative.

25. Les décisions du Conseil d'Etat concernant l'utilisation de la benzine et la sécurité des marins ont été mentionnées à la section II B ci-dessus. Concernant la benzine, il a été stipulé que sa concentration dans les lieux de travail ne devait dépasser $16\text{mg}/\text{m}^3$ en moyenne pendant une durée de 8 heures ou $48\text{mg}/\text{m}^3$ en moyenne pendant une durée de 15 minutes. Cette décision prévoit aussi des dispositions sur la mesure de la concentration de benzine dans l'air et sur le matériel de protection nécessaire. Les décisions concernant le travail sur les navires comprennent des dispositions portant sur les locaux, les machines, le matériel de protection, l'éclairage, la température, la ventilation, le bruit, les vibrations et les radiations émises par des matières nocives. En outre, les décisions comportent des dispositions portant sur l'utilisation des ascenseurs, l'amarrage et le démarrage des navires, les tâches impliquant des risques particuliers, le chargement et le déchargement, le travail à bord des pétroliers, ainsi que certains travaux de réparation et d'entretien.

26. On estime que le comité nommé pour réviser la législation sur les associations, (notamment la discrimination antisyndicats) aura achevé ses travaux d'ici la fin de 1983.

III. ARTICLE 8 : LES DROITS SYNDICAUX

Le droit de grève

27. Pendant la période 1979-1982, le Ministère des affaires sociales et de la santé a exercé le droit de repousser de 14 jours le début d'un arrêt de travail en vertu de la loi sur la médiation dans les différends du travail. Trois reports ont eu lieu en 1980 (concernant tous la navigation) et un en 1981 (concernant le transport de pétrole par la route).

28. On trouvera au tableau suivant des indications relatives aux grèves dans la période 1979-1982 :

<u>Année</u>	<u>Nombre de grèves</u>	<u>Nombre de participants</u>	<u>Nombre de journées de travail perdues</u>
1979	1 753	228 960	243 400
1980	2 238	413 140	1 605 600
1981	1 612	492 960	659 100
1982	1 240	167 500	207 600

/...

IV. ARTICLE 9 : LE DROIT A LA SECURITE SOCIALE

A. Les soins médicaux

29. Le régime national d'assurance maladie rembourse 60 p. 100 du coût des médicaments prescrits au-delà de la franchise à la charge de l'assuré (15 markkaa).

30. Sont également remboursés 75 p. 100 du coût des tests de laboratoire et des traitements spéciaux (rayons) au-delà de la franchise à la charge de l'assuré (17 markkaa).

B. Les prestations en espèces en cas de maladie

31. L'allocation journalière comprend une allocation minimale de 27,50 markkaa, augmentée de 30 p. 100 des 3/100èmes de la rémunération de l'assuré au cours de l'année civile, mais s'élève toujours à 80 p. 100 au moins des 3/100èmes de cette rémunération. Si l'assuré n'a pas perçu de rémunération au cours de la période susmentionnée, il reçoit l'allocation journalière minimale.

C. Les prestations de maternité

32. Au cours des 100 premiers jours, l'allocation de maternité équivaut à l'allocation journalière versée au titre de la loi sur l'assurance maladie. Pendant le reste de la période couverte, l'allocation journalière de maternité est calculée de la même manière que l'allocation journalière, mais s'élève à 70 p. 100 des 3/100èmes de la rémunération annuelle. L'allocation de maternité est actuellement versée pendant 258 journées de travail.

D. Les prestations pour accident du travail

33. En cas de perte totale de la capacité de travail, l'allocation journalière est égale au montant normal de la rémunération. En cas de perte partielle de la capacité de travail, on déduit de l'allocation journalière un pourcentage de celle-ci calculé en fonction du degré d'invalidité.

34. Une pension compensatoire est versée aux personnes victimes d'un accident au travail quand elles n'ont plus droit à une allocation journalière. Cette pension est égale à 85 p. 100 de la rémunération annuelle de l'assuré, en cas de perte totale de la capacité de travail. En cas de perte seulement partielle de cette capacité, l'assuré percevra une part de l'indemnité proportionnelle à la perte subie. Une allocation spéciale d'invalidité est versée aux personnes frappées d'invalidité permanente à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle. Le degré d'invalidité permanente doit être au moins égal à celui définissant la catégorie 1 (5 p. 100 d'invalidité). Les accidents classés dans les catégories 1 à 10 sont indemnisés par le versement d'une somme forfaitaire, et les accidents classés dans les catégories 11 à 20 par le versement, soit d'une somme forfaitaire, soit de montants échelonnés, au gré de l'intéressé.

35. L'allocation d'invalidité est versée quand la victime de l'accident n'a plus droit à une indemnité journalière.

/...

E. Les prestations de vieillesse

36. Le montant de base de la pension de vieillesse s'élève actuellement à 268 markkaa par mois. Le montant intégral payable à une personne célibataire est de 1 203 markkaa par mois dans la première région d'indice du coût de la vie.

F. Les allocations familiales

37. La pension versée aux survivants (au titre des accidents du travail) est égale à 40 p. 100 de la rémunération annuelle de l'assuré pour un bénéficiaire et à 55 p. 100 pour deux. S'il y a trois bénéficiaires ou davantage, la pension de survivants est égale à 65 p. 100 de la rémunération annuelle de l'assuré.

V. QUESTIONS CONCERNANT LE RAPPORT INITIAL PRÉSENTE PAR LE GOUVERNEMENT FINLANDAIS

38. Le congé de maternité commence 25 jours avant la date prévue de l'accouchement et s'achève 234 jours après sa date effective. Toutes les personnes résidant en Finlande, quelle que soit leur nationalité, ont droit aux prestations de maternité.

39. Treize pour cent environ des pères ont fait usage de leur droit au congé de paternité lors de l'introduction de ce régime. Ce chiffre est maintenant passé à 27 p. 100. En règle générale, aucun traitement ou salaire n'est versé durant le congé de maternité, car l'allocation de maternité est censée compenser la perte de rémunération. Dans les cas où l'employeur continue à verser un traitement ou salaire, c'est lui qui perçoit l'allocation de maternité.

40. Les personnes n'ayant pas droit aux allocations d'assurance chômage perçoivent une indemnité grâce au régime d'indemnité chômage du Ministère du travail. Le montant de cette allocation est légèrement inférieur à celui de l'allocation d'assurance chômage. Si le chômeur n'a pas droit à des allocations de chômage ou à une indemnité de chômage, il appartient aux services de protection sociale de lui assurer des moyens d'existence. Les cotisations de salariés couvrent une faible partie des coûts de l'assurance maladie et de l'assurance pension; elles sont versées en même temps que les impôts communaux. En outre, les salariés versent au fonds de chômage des cotisations qui couvrent une faible partie de son coût total. Ce sont les employeurs qui couvrent la plus grande partie du coût des assurances sociales. L'Etat y contribue également pour des montants variables selon la nature de l'assurance.

/...

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE a/

- Annexe 1. Tableau statistique, "Personnes employées par catégorie de travailleurs"
- Annexe 2 Tableau statistique, "Chômage et taux de chômage selon l'Enquête sur la main-d'oeuvre"
- Annexe 3 Tableau statistique, "Taux de chômage par âge et par sexe, selon l'Enquête sur la main-d'oeuvre"
- Annexe 4 Tableau statistique, "Changements introduits dans le projet de loi sur les traitements et salaires, évolution des traitements et salaires moyens et des coûts unitaires de main-d'oeuvre, 1965-1975" (extrait de la Comptabilité nationale 1975-1982, Service finlandais de statistiques , Helsinki)
- Annexe 5 Tableau statistique, "Evolution des indemnités versées aux salariés par élément, 1965-1972"
- Annexe 6 Tableau statistique, "Evolution des divers indices des prix, 1967-1974" (extrait de l'Annuaire statistique de la Finlande)
- Annexe 7 L'administration du travail en Finlande (Helsinki, Ministère du travail)

a/ Les documents de référence communiqués par le Gouvernement finlandais peuvent être consultés au Secrétariat dans le texte original.